

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA COMMUNE D'AWAE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CONTRACT TENDERS INTERNAL COMMISSION
AWAE COUNCIL

COMMUNE D'AWAE

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AWAE

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AWAE

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE D'AWAE**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12)
BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAE,
DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU
CENTRE.**

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC
Unique	Construction de douze (12) bacs hors sol	33 000 000

EXERCICE 2026

FINANCEMENT :

BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINEPIA

FEVRIER 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d’Ouvrage/Maître d’Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CDEC : Caisse de Dépôt et de Consignation

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d’Appel d’Offres

DAO : Dossier d’Appels d’Offres

SOMMAIRE

Pièce n°1 : Avis d' Appel d' Off res (AAO)	04
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	17
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	47
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	63
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	84
Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires.....	95
Pièce n°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif	105
Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix	108
Pièce n°9 : Modèle de marché	110
Pièce n°10 : Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires .	115
Pièce n°11 : La Charte d'Intégrité.....	130
Pièce n°12 : La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	135
Pièce n°13 : Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables.....	138
Pièce n°14 : Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	141
Pièce n°15 : Preuve du financement	143

**PIECE N° 1. AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
(VERSION FRANÇAISE)**



COMMUNE D'AWAE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BACS
HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.**

(En procédure d'urgence)

1. OBJET :

Dans le cadre du **Budget d'Investissement Public (BIP) MINEPIA** de l'exercice 2026, le **Maire de la Commune d'Awaé** lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, **pour les travaux de construction de douze (12) bacs hors sol** dans la Commune d'Awaé, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes :

- Série 100 : travaux préparatoires ;
- Série 200 : terrassement ;
- Série 300 : fondations ;
- Série 400 : maçonnerie et élévation ;
- Série 500 : charpente -couverture ;
- Série 600 : menuiserie – métallique ;
- Série 700 : électricité ;
- Série 800 : peinture ;
- Série 900 : voiries et réseaux divers ;
- Série 1000 : maintenance.

3. ALLOTISSEMENT

Le présent Appel d'Offres est constitué d'un lot unique

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC
Unique	Construction de douze (12) bacs hors sol	33 000 000

4. COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est de **trente-trois millions (33 000 000) FCFA**.

5. DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est fixé, à **trois (03) mois** maximum à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

Le présent Appel d'Offres National est ouvert à toutes les entreprises de droit camerounais justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

7. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés conjointement par le Budget d'Investissement Public de **l'Exercice 2026 du MINEPIA** ainsi qu'il suit :

N° Lot	Désignation	Source de financement
Unique	Construction de douze (12) bacs hors sol.	MINEPIA

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour le présent Appel d'Offre National Ouvert est hors ligne.

9. CAUTIONNEMENT PROVISoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission acquitté à la main, **d'un montant de 1% du montant prévisionnel sollicité** délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres. Sous peine de rejet, le cautionnement de soumission devra être impérativement produit en original datant d'au plus **trois (03) mois**. L'absence de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC	Caution de soumission en FCFA
Unique	Construction de douze (12) bacs hors sol.	33 000 000	330 000 (Trois cent trente mille)

NB : Toutes les cautions issues de ce marché doivent être établies conformément à la Lettre-circulaire N°0019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les Marchés Publics.

Le cautionnement de soumission sera libéré **quinze (15) jours** après la publication des résultats et au plus tard **trente (30) jours** après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune d'Awaé, **Tél : 697 06 33 02 / 674 46 90 32** dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue au Secrétariat Général de la Commune d'Awaé, téléphone : **697 06 33 02 / 674 46 90 32**, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable **des frais d'achat du DAO de cinquante mille (50 000) Francs CFA** payable à la recette municipale d'Awaé.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique.

12. REMISE DES OFFRES

Pour la soumission, l'offre **en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies** marquées comme tels, devra parvenir au **Secrétariat Général de la Commune d'Awaé** au plus tard le **12 Mars 2026 à 12 heures précises** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.

(En procédure d'urgence)

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13. RECEVABILITÉ DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou

une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu **le 12 Mars 2026 à 13 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle des actes de la Mairie d'Awaé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

15.1 Critères éliminatoires

- a) *Absence de la copie certifiée conforme de l'Attestation de Catégorisation des entreprises de bâtiment et travaux publics en catégorie D dans le sous-secteur des bâtiments, dûment signée par l'autorité compétente ou la décision rendant publique la classification en catégorie D ;*
- b) *Absence du cautionnement de soumission timbré à l'ouverture des plis, assorti du récépissé de dépôt et de consignation de la CDEC ;*
- c) *Non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;*
- d) *Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;*
- e) *Non-respect de **92,86% de critères essentiels** ;*
- f) *Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;*
- g) *Absence d'un rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS du site de construction ;*
- h) *Absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;*

- i) Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- j) Absence d'une facture pro-forma et d'un document justifiant de l'utilisation d'un bois de source légale ;
- k) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- l) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

15.2 Critères essentiels :

- a) La présentation de l'offre ;
- b) La méthodologie ;
- c) Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

16. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et administratives requises et dont l'offre financière est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

RAS

18. DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **90 jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Bureau du SIGAMP à la Commune d'Awaé téléphone **697 06 33 02/ 657 52 50 29** ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20. ADDITIF A L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune d'Awaé se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent Appel d'Offres.

21- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler **la CONAC au numéro 1517**, l'Autorité chargée des **Marchés Publics (MINMAP)** (SMS ou appel) aux numéros : **(+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48**, le **Maître d'Ouvrage** au numéro **677 41 06 81**.

Ampliatioms :

- ARMP/Centre (Publication et Archives)
- DDMINMAP/MAF
- PCIPM/AWAE
- DDMINTP/MAF
- DDMINEPIA/MAF
- DDMINEPAT/MAF
- AFFICHAGE
- ARCHIVES

Fait à Awaé, **le 10 Février 2026.**
(Autorité Contractante)

AKONO ALINGA André Rémi

VERSION ANGLAISE



COMMUNE D'AWAE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 006/ONIT/CIPM/C/AWAE/2026 ON THE 10 FEBRUARY FOR CONSTRUCTION TWELVE (12) ABOVE-GROUND CONTAINERS IN AWAE COUNCIL, MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION. (EMERGENCY PROCEDURE)

1. SUBJECT

Within the framework of the 2026 Ministry of Livestock, Fisheries and Animal Industries (MINEPIA) Investment Budget, The Mayor of Awae Council launches an Open National Invitation to Tender in emergency procedure for construction twelve (12) above-ground containers in Awae Council, Mefou and Afamba Division, Centre Region.

2. CONSISTENCY OF WORK

The work under this Invitation for Bid includes the following transactions whose list is not exhaustive:

- Series 100: preparatory Work;
- Series 200: earthworks;
- Series 300: foundation work;
- Series 400: masonry and elevation.
- Series 500 : framework and sheet metal ;
- Series 600 : metal capentry ;
- Series 700 : electrical work ;
- Series 800 : painting work ;
- Serie 900 : roads and various network ;
- Serie 1000 : maintenance.

3. ALLOTMENT

The present Invitation to tender consists of single batch.

N° Lot	Designation	Forecast amount in FCFA TTC
Single	construction twelve (12) above-ground containers	33 000 000

4. ESTIMATED COST

The Estimated cost of the invitation tender is **thirty-three million (33 000 000) CFA Francs.**

5. ESTIMATED EXECUTION DEADLINE

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) months**.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this tender invitation shall be open to companies based in Cameroon which justify the technical, financial and judicial capacities that would enable them to realize these services.

7. FUNDING

Financing shall be with **MINEPIA BIP resources** allocated for fiscal 2026 as follow.

N° Lot	Designation	Funding
Single	Construction twelve (12) above-ground containers	MINEPIA

8. BIDDING METHOD

The mode of submission selected for this consultation is **offline**.

9. BID BOND

Each bidder must include in his administrative documents, a hand-endorsed and stamped bid bond, issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts and whose list appears in document 14 of the Tender File (TF), of an amount is not more than **1%** of the estimated cost of the contract all taxes inclusive (ATI), in accordance with the Order in force and valid up to thirty (30) days beyond the initial date limit of the validity of bids. 'The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

NB: All guarantees arising from this contract must be established in accordance with Circular Letter No. 0019/LC/MINMAP of June 5, 2024 relating to the procedures for the establishment, deposit, storage, return and release of guarantees on public contracts.

N° Lot	Description	Estimated amount (FCFA including tax)	Bid bond (F CFA)
Single batch	Construction twelve (12) above-ground containers	33 000 000	330 000 (Three hundred thirty thousand)

10. CONSULTATION OF TENDER FILES

The Tender files may be consulted upon publication of this notice during working hours at the general secretariat of Awaé Council, phone number: **697 06 33 02/ 674 46 90 32**.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at the following addresses: **<http://www.marchespublics.cm>** and **<http://www.publiccontracts.cm>** on the website of ARMP (www.armp.cm).

11. ACQUISITION OF TENDER FILE

The hard copy of the file may be obtained from **the Secretary General of Awaé Council** Tel: **697 06 33 02/ 674 46 90 32**, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **fifty thousand (50 000) CFA Francs**, payable at the Treasury finance of Awaé.

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above. However, online submission is subject to the payment of Tender File purchase fees.

12. SUBMISSION OF BIDS

Each tender, drafted in English or French in **7 (seven)** copies, that is, **1 (one) original** and **6 (six) copies** labeled as such, shall be forwarded to Secretary general office, no later than **12 March 2026 at 12.00 PM**, local time. Tenders shall be deposited against a receipt and shall be labeled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°006/ONIT/CIPM/C/AWAE/2026 ON THE 10 FEBRUARY 2026

**FOR CONSTRUCTION TWELVE (12) ABOVE-GROUND CONTAINERS IN AWAE COUNCIL,
MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION.**

(EMERGENCY PROCEDURE)

“To be opened only during the evaluation session”

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Bids bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

14. OPENING OF BIDS

The bids shall be opened in single phase and shall take place on **12 March 2026 at 13 .00 PM** by the Project Owner or Delegated Project Owner Tenders Board in the Awaé act Town hall.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorized, even in case of a group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. BID ASSESSMENT CRITERIA

Bid assessment shall be based on the following criteria:

15.1- Eliminary criteria

The eliminary criteria include:

- a. Absence of a certified copy of the categorization certificate for building and public works companies in category D in the building sub-sector, duly signed by the competent authority, or the decision making the classification in category D public;*
- b. Absence of stamped bid bond at the opening of bids accompanied by the deposit receipt from the CDEC;*
- c. Failure to submit, beyond the 48(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);*
- d. False declarations, fraudulent schemes or forged documents;*
- e. Failure to comply with 92,86% of essential criteria*
- f. Absence of the sworn statement for not having abandoned contracts during the last three years;*
- g. Absence of Site report with shots and Global Positioning System coordinates for the site ;*
- h. Absence of a quantified unit price in the financial offer;*
- i. Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE);*
- j. Absence of a proforma invoice and a document justifying the use of legally sourced wood;*
- k. Absence of integrity charter dated and signed;*
- l. Absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social clauses.*

15.2- Essential criteria

- a) Presentation of bid;*

- b) Methodology;*
- c) Proof of acceptance market conditions.*

16- AWARD OF CONTRACT

The project owner awards the contract to the tenderer who has submitted an offer meeting the required technical and administrative qualification criteria and whose financial offer is evaluated at the lowest price, including where applicable the proposed discounts.

17- NUMBER OF BATCHES

A bidder may be awarded one or two batches.

18 DURATIONS OF TENDER VALIDITY

The bids shall be valid for **90 (ninety days)** with effect from their submission deadline.

19 FURTHER INFORMATION

Additional information may be obtained during working hours from (SIGAMP service), door telephone **697 06 33 02 / 657 52 50 29** or online on the COLEPS platform via <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20-AMENDMENT TO THE BID INVITATION

The Mayor of Awaé Council reserves the right, if warranted; to subsequently amend this bid invitation.

21- FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the PO/DPO on 677 41 06 81.

Copies :

ARMP/Centre (Publication et Archives)
DDMINMAP/MAF
PCIPM/AWAE
DDMINTP/MAF
DDMINMAP/MAF
DDMINEPAT/MAF
AFFICHAGE
ARCHIVES

Awaé, on 10 February 2026.

The Mayor
(Contracting Authority)

AKONO ALINGA André Rémi

PIECE N°02
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

<u>A.</u>	<u>Généralités.....</u>
<u>Article 1.</u>	<u>Objet de la consultation</u>
<u>Article 2.</u>	<u>Financement.....</u>
<u>Article 3.</u>	<u>Principes éthiques</u>
<u>Article 4.</u>	<u>Candidats admis à concourir.....</u>
<u>Article 5.</u>	<u>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés</u>
<u>Article 6.</u>	<u>Documents établissant la qualification du Soumissionnaire</u>
<u>Article 7.</u>	<u>Visite du site des travaux.....</u>
<u>B.</u>	<u>Dossier d'Appel d'Offres</u>
<u>Article 8.</u>	<u>Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....</u>
<u>Article 9.</u>	<u>Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours</u>
<u>Article 10.</u>	<u>Modification du Dossier d'Appel d'Offres</u>
<u>C.</u>	<u>Préparation des offres.....</u>
<u>Article 11.</u>	<u>Frais de soumission</u>
<u>Article 12.</u>	<u>Langue de l'offre</u>
<u>Article 13.</u>	<u>Documents constituant l'offre</u>
<u>Article 14.</u>	<u>Montant de l'offre.....</u>
<u>Article 15.</u>	<u>Monnaies de soumission et de règlement</u>
<u>Article 16.</u>	<u>Validité des offres.....</u>
<u>Article 17.</u>	<u>Cautionnement de soumission.....</u>
<u>Article 18.</u>	<u>Propositions variantes des soumissionnaires.....</u>
<u>Article 19.</u>	<u>Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....</u>
<u>Article 20.</u>	<u>Forme, Format et signature de l'offre.....</u>
<u>D.</u>	<u>Dépôt des offres</u>
<u>Article 21.</u>	<u>Cachetage et marquage des offres</u>
<u>Article 22.</u>	<u>Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....</u>
<u>Article 23.</u>	<u>Offres hors délai</u>

<u>Article 24.</u>	<u>Modification, substitution et retrait des offres.....</u>
<u>E.</u>	<u>Ouverture des plis et évaluation des offres</u>
<u>Article 25.</u>	<u>Ouverture des plis et recours</u>
<u>Article 26.</u>	<u>Caractère confidentiel de la procédure</u>
<u>Article 27.</u>	<u>Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué</u>
<u>Article 28.</u>	<u>Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique</u>
<u>Article 29.</u>	<u>Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire.....</u>
<u>Article 30.</u>	<u>Correction des erreurs.....</u>
<u>Article 31.</u>	<u>Conversion en une seule monnaie</u>
<u>Article 32.</u>	<u>Evaluation et comparaison des offres au plan financier</u>
<u>Article 33.</u>	<u>Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....</u>
<u>F.</u>	<u>Attribution</u>
<u>Article 34.</u>	<u>Attribution</u>
<u>Article 35.</u>	<u>Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure.....</u>
<u>Article 36.</u>	<u>Notification de l’attribution du marché</u>
<u>Article 37.</u>	<u>Publication des résultats d’attribution du marché et recours.....</u>
<u>Article 38.</u>	<u>Signature du marché</u>
<u>Article 39.</u>	<u>Cautionnement définitif.....</u>

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

GENERALITES

Objet de la consultation

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à

leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint**, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la **procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation

préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
- ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
- v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement

et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription

budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

- b) il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d’ouverture des offres ;
- c) le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d’Ouvrage—ou le Maître d’Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l’examen des recours.
- e) ce recours n’est pas suspensif.

Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

PREPARATION DES OFFRES

Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’Appel d’Offres.

Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Documents constituant l’offre

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO,

dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes

techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des

surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

DEPOT DES OFFRES

Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués

dans le RPAO, et la mention “A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des

offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis

seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne

sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des

offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

ATTRIBUTION

Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des

résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les

organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIÈCE N° 03
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAÉ,
DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.**

(En procédure d'urgence)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO								
A. GENERALITES									
1.1	Le Maître d’Ouvrage est le Maire de la Commune d’AWAE. L’Autorité Contractante est le Maire de la Commune d’Awaé Référence de l’Appel d’Offres : APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT (EN PROCEDURE D’URGENCE) N°006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D’AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. - Nombre de lots : unique <u>Définition des Travaux.</u> - Série 100 : travaux préparatoires ; - Série 200 : terrassement ; - Série 300 : fondations ; - Série 400 : maçonnerie et élévation ; - Série 500 : charpente -couverture ; - Série 600 : menuiserie – métallique ; - Série 700 : électricité ; - Série 800 : peinture ; - Série 900 : voiries et réseaux divers ; - Série 1000 : maintenance.								
1.2.	Le délai prévisionnel d’exécution des travaux est de : trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l’Ordre de Service de commencer les travaux								
2	<u>Source de financement :</u> Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINEPIA, Exercice 2026. <table><tr><th>N° Lot</th><th>Désignation</th><th>Source de financement</th></tr><tr><td>Unique</td><td>Construction de douze (12) bacs hors sol</td><td>MINEPIA</td></tr></table>			N° Lot	Désignation	Source de financement	Unique	Construction de douze (12) bacs hors sol	MINEPIA
N° Lot	Désignation	Source de financement							
Unique	Construction de douze (12) bacs hors sol	MINEPIA							
4.2	<u>Participation et origine</u> La participation au présent Appel d’Offres National est ouverte aux entreprises de travaux publics de droit camerounais, possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de génie civil et rural et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l’objet.								

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
5.1	<u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</u> Les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
7.3.	<u>Visite du site des travaux</u> Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant : - BP : 50 Awaé - Tél : 674 06 09 18 /675 69 43 83 /657 52 50 29 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	<u>Renseignements complémentaires.</u> Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à <i>la Mairie d'Awaé, BP 50 Awaé, téléphone : 674 46 90 32</i> ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard dix (10) jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : BP 50 Awaé : E-mail : communeawae@yahoo.fr
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	<u>La langue de l'offre</u> : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.
13.1	<u>Présentation des offres</u> Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–Volume I : Pièces administratives Elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée et datée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) La copie certifiée conforme de l'Attestation de Catégorisation des entreprises de bâtiment et travaux publics en catégorie D dans le sous-secteur des bâtiments, dument signée par l'autorité compétente ou la décision rendant publique la classification en catégorie D ; c) La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) et timbrée d'un montant de trois cent trente mille (330 000) FCFA ; établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'Appel d'Offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. N.B. : chaque caution de soumission doit être assortie d'un récépissé de consignation de la CDEC ; d) L'attestation d'immatriculation délivrée par l'Administration Fiscale et datant de moins de trois (03) mois ; e) L'Attestation de Conformité Fiscale délivrée par l'Administration Fiscale et datant de moins de trois (03) mois ; f) L'Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance et datant de moins de trois (03) mois ; g) L'Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) FCFA payable à la Recette Municipale d'Awaé. i) L'Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) L'Attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k) La facture pro-forma et un document justifiant de l'utilisation d'un bois de source légale. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres <i>B–Volume II : Offre technique</i> Elle comprend notamment : <i>B.1. Les renseignements sur la qualification</i> La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : B.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique. B.1.2 une facture pro-forma et d'un document justifiant de l'utilisation d'un bois de source légale. Les documents requis lors de l'évaluation de la légalité du bois pendant l'analyse des offres sont les suivants :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	• pour les prestataires qui s’approvisionnent dans les UTB : le contrat entre le détenteur de l’UTB et les détenteurs de titres et ou les gestionnaires des forêts communautaires plus une facture pro-forma ; Cas des UTB propriétaires de la ressource (fournir les documents attestant que le détenteur de l’UTB est propriétaire de la ressource) plus une pro-forma ; • pour les prestataires qui s’approvisionnent chez les détenteurs de titres et les gestionnaires des forêts communautaires : Permis Annuel d’Opérations (PAO), Certificat Annuel d’Exploitation (CAE) ou Certificat d’Exploitation d’une Vente de Coupe (CEVC) ou Certificat de Vente aux Enchères Publiques (CVEPB), Permis d’Exploitation de Bois d’œuvre (PEBO), Autorisation de valorisation des rebuts d’Exploitation Forestière (AVREF) ou Autorisation spéciale d’enlèvement de bois, plus une facture pro-forma ; • pour les prestataires qui s’approvisionnent dans les sites physiques MIB enregistrés : lettre d’enregistrement du site plus une facture pro-forma. L’achat du bois transformé ou non, dans le cadre du présent marché peut se faire dans l’un ou l’autre, des sites agréée ci-dessus. B.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : l) L’organisation et l’ordonnancement, qu’il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux ; m) Le rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS pour les sites de construction ; n) Le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; o) Les dispositions envisagées pour l’utilisation de la main d’œuvre locale (technique HIMO) ; p) Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales. B.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : q) <i>La Charte d’Intégrité</i> ; r) <i>La Déclaration d’engagement au respect des clauses sociales et environnementales.</i> B.4. Les preuves d’acceptations des conditions du marché. Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signées à la dernière précédées de la mention « lu et approuvé » des documents ci-après : 1) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; 2) Le Cahiers des Clauses Techniques Particulières. (CCTP) NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l’élimination du soumissionnaire. B.5.Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire devra joindre la note d’observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d’éventuelles propositions. B-7- l’attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; C.3. Le Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ; C.4. Le Sous-Détail des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. <i>NB) le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.</i>
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre du présent Appel d'Offres, la monnaie de l'offre est Le Franc CFA
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix jours (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission. Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fax. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire. Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.
17.1.	<u>Caution de soumission</u> Le(s) Montant(s) du (ou des) cautionnement(s) de soumission s'élèvent pour ce marché (le cas échéant) à trois cent trente mille (330 000) FCFA. Le soumissionnaire fournira une caution de soumission timbrée délivrée par une institution financière de premier ordre agréées par le ministre en charge des finances de montant spécifié dans l'avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. <u>NB</u> : Toutes les cautions issues de ce marché doivent être établies conformément à la Lettre-circulaire N°0019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024 relative aux modalités de constitution, de

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les Marchés Publics. Toute offre accompagnée d'une caution de soumission non conforme au modèle présenté dans le DAO, sera rejeté par la Commission Interne de Passation des Marchés publics. Les cautions de soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres. Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise. Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.
18.1.	Conformité des offres Seules les offres reconnues conformes seront comparées par la sous-commission d'analyse. En évaluant les offres, la sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit : a) En corrigeant toute erreur éventuelle b) En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ; c) Le cas échéant en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire.
19.1.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres Sans objet
20.	Dépôt des offres <u>Soumission hors ligne</u> Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un original et six (06) copies de chaque proposition marquées comme tels, marquées comme telles seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et déposées à la salle des actes de la Commune d'Awaé, au plus tard le 12 Mars 2026 à 12 heures (heure locale), et devront porter la mention :
20.	APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (EN PROCEDURE D'URGENCE) N° 006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ». Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit : 1. Enveloppe A portant les mentions : « DOSSIER ADMINISTRATIF » APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	(EN PROCEDURE D'URGENCE) N° 006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE Contenant l'original et les copies du volume 1. 2- Enveloppe B portant les mentions « OFFRE TECHNIQUE » APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (EN PROCEDURE D'URGENCE) N° 006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE Contenant l'original et les copies du volume 2. 3 – Enveloppe C portant les mentions : « OFFRE FINANCIERE » APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (EN PROCEDURE D'URGENCE) N° 006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 10 FEVRIER 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE Contenant l'original et les copies du volume 3.
20.1.	La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 12 Mars 2026 Heure : 12 heures précises Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.
22.2	D. DEPOT DES OFFRES MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cet appel d'offres est <i>hors ligne.</i>
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 12 Mars 2026 à 13 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle des Actes de la Commune d'Awaé. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises, doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	<u>Principaux critères de qualification :</u> L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après : <u>Les critères éliminatoires</u> <i>Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</i> Il s'agit notamment : a) Absence de la copie certifiée conforme de l'Attestation de Catégorisation des entreprises de bâtiment et travaux publics en catégorie D dans le sous-secteur des bâtiments, dûment signée par l'autorité compétente ou la décision rendant publique la classification en catégorie D ; b) Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis, assorti du récépissé de dépôt et consignation de la CDEC ; c) Non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission); d) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; e) Non-respect de 92,86 % de critères essentiels ; f) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	dernières années ; g) Absence d'un rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS du site de construction ; h) Absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; i) Absence d'une facture pro-forma et d'un document justifiant de l'utilisation d'un bois de source légale ; j) Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; k) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ; l) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée. Les Critères essentiels : Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur : a) La présentation de l'offre ; b) La méthodologie ; c) Les preuves d'acceptation des conditions du marché. <i>Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non).</i>
F- ATTRIBUTION	
34.1	<u>Attribution du marché</u> L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	<u>Principes Ethiques</u> Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	d'enregistrement différents. (iii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

ANNEXE DU RPAO : GRILLE D'EVALUATION

N°	Rubrique	Oui/Non	Observations
I. RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES			
N°	RUBRIQUE	Oui/Non	
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif			
1	Absence de la copie certifiée conforme de l'Attestation de Catégorisation des entreprises de bâtiment et travaux publics en catégorie D dans le sous-secteur des bâtiments, dûment signée par l'autorité compétente ou la décision rendant publique la classification en catégorie D	Oui/Non	
2	Absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. La caution de soumission doit être assortie du récépissé de dépôt et de consignation de la CDEC NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non	
3	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non	
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			
4	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non	
5	Absence d'une facture pro-forma et d'un document justifiant de l'utilisation d'un bois de source légale	Oui/Non	
6	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non	
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			
7	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non	
8	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	Oui/Non	
IV- Critères éliminatoires d'ordre général			
9	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non	
10	Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non	
11	Non-respect d'au moins 92,86% des critères essentiels	Oui/Non	
12	Absence d'un rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS des sites de construction ;	Oui/Non	
13	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non	
II. RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS			
II.1) Présentation de l'offre (02 critères)			
Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites			
1	Respect de l'ordre d'assemblage suivant RPAO, bonne reliure, lisibilité et sommaire	Oui/Non	
2	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur autre que le blanc	Oui/Non	
	N.B. : Seule la validation de trois (03) sur les quatre (04) sous-critères pour le critère 1 entraînera un oui.		
	TOTAL I (Sur 02 critères)		
II.2) La méthodologie et l'organisation (05 critères)			
Ce critère est rempli si quatre (04) exigences sur cinq (05) ci-après sont satisfaites			
1	L'organisation et l'ordonnancement envisagé pour l'exécution efficace des travaux.	Oui/Non	
2	Le rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS pour les sites de construction.	Oui/Non	
3	Le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux.	Oui/Non	
4	Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO).	Oui/Non	
5	Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.	Oui/Non	
	TOTAL II (Sur 05 critères)		
II.3) Souscription aux formulaires (02 critères)			

N°	Rubrique	Oui/Non	Observations
	Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites		
1	Souscription à la Charte d'Intégrité.	Oui/Non	
2	Souscription à La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.	Oui/Non	
	TOTAL III (Sur 02 critères)		
	II.4 Preuves d'acceptation des conditions du marché (02 critères)		
	Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites		
1	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé sur chaque page et signé à la dernière précédé de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non	
2	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières. (CCTP) dûment paraphé sur chaque page et signé à la dernière précédé de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non	
	NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire.		
	TOTAL IV (02 critères)		
	II.5 Commentaires CCAP et CCTP (02 critères)		
	Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites		
1	Note d'observation sur le CCAP	Oui/Non	
2	Note d'observation sur le CCTP	Oui/Non	
	Total V (02 critères)		
	II. 6 Attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années		
	Ce critère est rempli si le présent critère est satisfait.		
1	Attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui/Non	
	Total VI (01 critère)		
	TOTAL DE OUI OBTENU SUR 14 OUI		
	LE SOUMISSIONNAIRE A-T-IL VALIDE TOUS LES CRITERES ESSENTIELS ? 13 OUI /14 soit 92,86%		

PIÈCE N° 04
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I

Généralités

<u>Article 1.</u>	<u>Objet du marché</u>
<u>Article 2.</u>	<u>Procédure de passation du marché</u>
<u>Article 3.</u>	<u>Attributions et nantissement</u>
<u>Article 4.</u>	<u>Langue, lois et règlements applicables</u>
<u>Article 5.</u>	<u>Normes</u>
<u>Article 6.</u>	<u>Pièces constitutives du marché</u>
<u>Article 7.</u>	<u>Textes généraux applicables</u>
<u>Article 8.</u>	<u>Communication</u>

CHAPITRE II.....

Exécution des travaux

<u>Article 9.</u>	<u>Consistance des prestations</u>
<u>Article 10.</u>	<u>Délais d'exécution du marché</u>
<u>Article 11.</u>	<u>Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué</u>
<u>Article 12.</u>	<u>Ordres de service</u>
<u>Article 13.</u>	<u>Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration</u>
<u>Article 14.</u>	<u>Marchés à tranches conditionnelles</u>
<u>Article 15.</u>	<u>Personnel et Matériel du cocontractant</u>
<u>Article 16.</u>	<u>Pièces à fournir par le cocontractant</u>
<u>Article 17.</u>	<u>Mise à disposition des documents et du site</u>
<u>Article 18.</u>	<u>Assurances des ouvrages et responsabilités civiles</u>
<u>Article 19.</u>	<u>Sous-traitance</u>
<u>Article 20.</u>	<u>Laboratoire de chantier et</u>
<u>Article 21.</u>	<u>Journal et Réunions de chantier</u>
<u>Article 22.</u>	<u>Utilisation des explosifs</u>

CHAPITRE III De la réception

<u>Article 23.</u>	<u>Réception provisoire</u>
<u>Article 24.</u>	<u>Documents à fournir après exécution</u>
<u>Article 25.</u>	<u>Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie</u>
<u>Article 26.</u>	<u>Réception définitive</u>
<u>Article 27.</u>	<u>Garantie légale</u>

CHAPITRE IV.Clauses financières

<u>Article 28.</u>	<u>Montant du marché</u>
--------------------	--------------------------------

<u>Article 29.</u>	<u>Lieu et mode de paiement</u>
<u>Article 30.</u>	<u>Garanties et cautions</u>
<u>Article 31.</u>	<u>Variation des prix</u>
<u>Article 32.</u>	<u>Formules de révision des prix</u>
<u>Article 33.</u>	<u>Formules d'actualisation des prix</u>
<u>Article 34.</u>	<u>Travaux en régie</u>
<u>Article 35.</u>	<u>Valorisation des approvisionnements</u>
<u>Article 36.</u>	<u>Avances</u>
<u>Article 37.</u>	<u>Règlement des travaux</u>
<u>Article 38.</u>	<u>Intérêts moratoires</u>
<u>Article 39.</u>	<u>Pénalités</u>
<u>Article 40.</u>	<u>Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance</u>
<u>Article 41.</u>	<u>Régime fiscal et douanier</u>
<u>Article 42.</u>	<u>Timbres et enregistrement des marchés</u>

CHAPITRE V

<u>Dispositions diverses</u>	
<u>Article 43.</u>	<u>Résiliation du marché</u>
<u>Article 44.</u>	<u>Cas de force majeure</u>
<u>Article 45.</u>	<u>Différends et litiges</u>
<u>Article 46.</u>	<u>Edition et diffusion du présent marché</u>
<u>Article 47.</u>	<u>et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché</u>

GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **les travaux de construction de douze (12) bacs hors sol dans la Commune d'Awaé, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'Offres National Ouvert N°006/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 du 10 février 2026.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. Code des Marchés Publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est *le Maire de la Commune d'Awaé* : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché** est *le Responsable du Service Technique de la Commune d'Awaé* : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- **L'Ingénieur du marché** est *le Délégué Départemental de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales de la Mefou et Afamba*: il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui ils rendent compte.
- **Le Maître d'Œuvre de droit public** du présent marché est *le Chef du bureau de la planification e du suivi des investissements dans la commune d'Awaé*, ci-après désigné Maître d'Œuvre : ils sont chargés d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est *[A préciser]* il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune d'Awaé** ;

- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Maire de la Commune d'Awaé** ;
- L'Organisme ou le responsable chargé du paiement est le **Receveur Municipal de la Commune d'Awaé** ;
- L'Autorité chargée du visa préalable est le **Contrôleur Financier Départemental de la Mefou et Afamba** ;
- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Chef service du Marché**.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité:

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
6. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
7. Le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc..
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;

12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
1. La Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
2. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
3. La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
5. La Loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
6. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
7. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
8. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
9. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
10. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
11. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
12. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
13. Le Décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des Projets d'investissement public ;
14. Le Décret 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
15. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais du dossier d'appels d'offres ;
16. L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics ;
17. L'Arrêté N°204/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions internes de passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et des Communes d'Arrondissement ;
18. L'Arrêté n°166 /A/MINMAP/DU 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
19. L'Arrêté conjoint N°0162/MINEFOP/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;

20. La Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
21. La Lettre Circulaire N°0001879/LC/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
22. La Décision n°000168/D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS du 24 Avril 2024 portant désignation d'une Présidente par intérim à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'Awaé ; et ses modifications subséquentes.
23. Les normes en vigueur pour les travaux de construction de bâtiments d'élevage.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur : Madame/Monsieur le :

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :
Madame/Monsieur **le Maire de la Commune d'Awaé**

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes :

- Série 100 : travaux préparatoires ;
- Série 200 : terrassement ;
- Série 300 : fondations ;
- Série 400 : maçonnerie et élévation ;
- Série 500 : charpente -couverture ;
- Série 600 : menuiserie – métallique ;
- Série 700 : électricité ;
- Série 800 : peinture ;
- Série 900 : voiries et réseaux divers ;
- Série 1000 : maintenance.

Article 10 : Délai des travaux

- 1.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **trois (03)**.
- 1.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, sauf stipulation contraire.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a. Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- b. En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du Maître d'Œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications Techniques ou les Clauses Techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux

missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [A préciser]

- . Personnel clé pour l'exécution des travaux :
 - Chef de Projet :[indiquer le nom].....
 - Conducteur des travaux :[indiquer le nom].....
 - Autres personnels clés :[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises

à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans **les quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres.

a) Dans un délai maximum de *quinze (15) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *cinq (05) exemplaires*, à l'approbation *du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *dix (10) jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *huit (08) jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *cinq (05)* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *cinq (05) jours* au Maître d'Ouvrage sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications

importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. Dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Le relevé des dégradations le cas échéant ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- Les plans d'approvisionnement.
- Le planning graphique des travaux ;
- La liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service du marché.*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées,

et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
- *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Sans objet

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;

- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants

- Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Notification de la réception ;
- Copie du Cautionnement du définitif ;
- Copie de l'assurance, le cas échéant ;

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités les différents corps d'états de l'ouvrage.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou

partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *quinze (15)* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : Le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maitrise d'Œuvre) ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maitrise d'Œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de Maitrise d'Œuvre] ;
 - Le Comptable-Matières du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année 2026 ;
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que, celle

devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

La durée de garantie est d'un an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivants la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement et les différentes cautions.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est **d'un (01) an** pour les ouvrages d'art et de **quatre (04) mois** pour les routes en terre à compter de la date de réception provisoire des travaux.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal **de quinze (15) jours** à compter de l'expiration

du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le *Décompte général et définitif*.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à **2% du montant TTC du marché.**

- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à **10% du montant TTC** de la part des ouvrages réalisés dans le marché et le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix.

Sans objet.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 Travaux en régie

Sans objet.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage **n'accordera pas une avance de démarrage**

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence comprise entre un (01) et trois (3) mois.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : quatorze (14) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR] versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *quinze (15)* jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par *le Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef Service du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou

de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de sept (07) pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millièmes (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive des assurances (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

Sans objet

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Sans objet.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître

d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;

- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Chef Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d’Ouvrage. La reproduction de quinze (15) *exemplaires* du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d’Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu’après sa signature par le Maître d’Ouvrage Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l’administration.

PIECE N°5
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux de réhabilitation de salles de classe aux Ecole Publique d'Akounou et bilingue d'Awae-ville dans la Commune d'Awae, à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché.

Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des ouvrages dans le respect des règles de l'art pour la protection des biens et des personnes.

L'Entrepreneur doit obligatoirement visiter au préalable le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

Article 2– BASES DE CALCUL

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

- Béton armé :

Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites Règles BAEL 91 Mod 99.

- Sollicitations climatiques

Règles définissant les effets de vents dites règles NV 65.

- Evaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation

L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de :

- La norme NF P 06 – 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur ;
- La norme NF P 06 – 001 pour les charges d'exploitation des bâtiments.

Article 3 A- L'INSTALLATION DE CHANTIER

Le site de l'installation de chantier sera composé :

- Des aires de stockage ;
- Un panneau d'interdiction d'accès au chantier

Article 3B- LES PANNEAUX DE CHANTIER

Il sera apposé un panneau de chantier très visible placé juste à l'entrée du site. La réalisation et l'emplacement du dit panneau sera validé par le Maître d'œuvre. Le panneau de chantier portera les indications suivantes :

- Références du projet ;
- Références du Maître d'Ouvrage ;
- Références de l'Autorité Contractante ;
- Références du chef Service du Marché ;
- Références de l'Ingénieur du Marché du marché ;
- Références du Maître d'œuvre ;
- Référence de l'observateur indépendant ;
- Références de l'Entreprise ;
- Source de financement ;
- Durée des travaux (date d'ouverture et de fin de chantier).

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité ;

Article 4 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier qui sera présent au chantier, rempli et signé au quotidien chaque jour par le représentant du Cocontractant et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- En-tête (références du contrat, intitulé du projet, localisation, etc.) ;
- Nombre de jours de travail écoulé depuis l'OS, date du jour, nombre de jours restants
- Conditions atmosphériques ;
- Personnel du chantier : nombre et qualité des employés utilisés (locaux et autres) ;
- Présence et contenu de la boîte à pharmacie ;
- Quantités détaillées de travaux ;
- Approvisionnements du jour en matériaux ;
- Présence du projet d'exécution et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- Observations :
 - Avancement des travaux ;
 - Matériel utilisé ;
 - Réceptions et agréments ;
 - Incidents, accidents ou événements survenus ;
 - Visite des tiers (Maître d'ouvrage, Chef Service du Marché, Autorité Contractante...etc.) ;
 - Opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
 - Non-conformités relevées et prescriptions imposées.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'Entreprise et du Maître d'Œuvre. Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant, le Maître d'Œuvre, l'agent de développement de la commune représentant du Maire (Maître d'Ouvrage) et éventuellement l'Ingénieur du Marché permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'Œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant, les autres participants.

Article 5 - PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera actualisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 6 - PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage, en 5 exemplaires, les plans de recollement des travaux réalisés avant toute réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

PARTIE II – PROVENANCE, QUALITE ET RECEPTION DES MATERIAUX

ARTICLE 7 - REMBLAIS COURANTS

Il s'agit des remblais réalisés durant l'excavation des tranchées de la fondation étant donné que la configuration du site n'a pas un problème de profil spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux ou des lieux

d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre en cas de mauvaise qualité.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| • Dimension maximale des grains | D max = 40mm |
| • Indice de plasticité | IP < 35 |
| • Pourcentage des fines | f < 28 |
| • Indice portant CBR | > 15 |

ARTICLE 8 - MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

8.1 - SABLES

Les différents types auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables prélevés dans des rivières devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- | | |
|-----------------------|--------|
| * Pour mortier | 0/2 mm |
| * Pour béton armé | 0/5 mm |
| * Pour béton non armé | 0/5 mm |

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

8.2 GRANULATS

Ils proviendront de Yaoundé et seront agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pourcent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

8.3 EAU DE GACHAGE

L'eau de gâchage pour la confection des bétons sera prélevée dans les rivières.

Elle devra être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit. Elle devra répondre aux spécifications de la norme NF P 18-283.

8.4 PRODUIT DE CURE

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

8.5 CIMENT

Le ciment sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 35 ou tout ciment disponible sur le marché et jugé conforme par le Maître d'Œuvre pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur du Marché.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

8.6 ACIERS :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,28m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- Comme armatures de frettage,
- Comme barres de montage,
- Comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- Pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les caniveaux bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-021. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 400 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

ARTICLE 9 - a MAÇONNERIES

Deux types d'agglos seront utilisés :

- Les agglos de 20x20x40 pour les fondations
- Les agglos de 15x20x40 pour les murs en élévation

PARTIE III – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 0 - INSTALLATION DE CHANTIER

ARTICLE 10 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier comprendront :

- ✓ La mise en place des moyens de liaison ;
- ✓ La construction d'une clôture provisoire en bois ;
- ✓ La construction d'une baraque de chantier ou location d'un local avec :
 - Un bureau équipé d'une table et deux chaises réservé au Maître d'œuvre.

Pendant toute la durée de réalisation des travaux, y seront disponibles en permanence : le projet d'exécution, les plans des ouvrages, le cahier de chantier et le journal de chantier, la boîte à pharmacie comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ... ;) de même que les autres éléments de sécurité sur le chantier (PGES). Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident ;

- Un magasin de stockage du matériel, du matériau et des équipements de protection individuelle des employés (casques, bottes imperméables, gants et manteaux) ;
- ✓ La construction des latrines provisoires pour le chantier etc....) afin de satisfaire aux exigences des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène ;
- ✓ L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- ✓ Le démontage et le repliement des installations ;
- ✓ Le nettoyage et le gardiennage du chantier ;
- ✓ Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise. Cette rubrique comprend également les frais relatifs à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination des activités.

10.1 - PLANS D'EXECUTION / PROJET D'EXECUTION

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- L'élaboration de la méthodologie d'exécution des travaux, y compris le planning des travaux.
- La révision des plans d'exécution des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site et des plans de masse conformément aux dispositions prévues au marché. Ces plans seront remis 15 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 11- IMPLANTATION DU BATIMENT.

L'implantation des bâtiments sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages et il est également responsable des niveaux, alignements et dimensions des ouvrages exécutés selon les indications du plan d'implantation et du plan de masse.

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur sera tenu de reconnaître, en présence de l'Ingénieur du Marché, les repères généraux de triangulation et de nivellement qui ont servi de base à l'étude et de mettre en place des repères principaux en vue de l'implantation des ouvrages.

Les côtes seront rattachées à une borne dont la conservation devra être assurée pendant tout le chantier. En cas d'erreur d'implantation ou de nivellement, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans leur position prévue.

L'Entreprise fera tous les relevés qu'il jugera nécessaires et demeurera responsable des conséquences de toute erreur de mesure, quelle que soit l'origine du plan et des calculs. Le maître d'œuvre ou son représentant se réserve le droit de procéder à ses frais à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation ou de nivellement des ouvrages.

ARTICLE 12- *MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX*

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avèreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc..., le maître d'œuvre définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. L'Entrepreneur ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du maître d'œuvre.

ARTICLE 13 *EMPLOI D'EXPLOSIFS*

L'emploi d'explosifs est subordonné à l'autorisation du maître d'œuvre après avis du Maître d'ouvrage et conformément à la réglementation en vigueur régissant l'utilisation des explosifs

CHAPITRE I : TRAVAUX PRELIMINAIRES/TERRASSEMENTS

Les terrassements comprendront l'ensemble des mouvements de terre (déblais et remblais) Destinés à modifier le relief du terrain.

ARTICLE 14 : MOUVEMENT DES TERRES

Les travaux de terrassement s'exécuteront suivant un plan de mouvement des terres qui définit dans l'espace et dans le temps la destination de chaque volume élémentaire de déblai et/ou d'emprunt distingués dans les documents du marché.

Le cocontractant établira le projet de plan de mouvement des terres et le soumettra au visa du maître d'œuvre.

14.1. –TRAVAUX PRELIMINAIRES

14.1.1. Débroussaillage en zone de terrain à remodeler

Travaux de débroussaillage en zones de terrain à remodeler consisteront à l'enlèvement des arbustes, haies, herbes, souches d'arbres etc...et transport à la décharge.

14.1.2- Débroussaillage en terrain non-remodèle

Après décision du Maître d'œuvre ou l'Ingénieur du Marché, il s'agira de l'enlèvement des herbes sauvages et autres plants de manière à éliminer toute repousse non désirée et nettoyage complet.

14.1.4 - Décapage de la terre végétale

Décapage de la terre végétale, jusqu'à la bonne profondeur, stockage des matériaux en tas pour leur réutilisation ultérieure, les quantités non réutilisées seront à évacuer conformément à l'article

14.2 - TERRASSEMENTS.

14.2.1. Nivellement de la plateforme

Après débroussaillage et décapage de la terre végétale, l'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge l'exécution de tous les terrassements et de nivellement de la plateforme concernant la zone d'implantation des bâtiments, pour la livraison au lot Gros œuvre de la plate-forme d'assise desdits bâtiment, telle que prévue sur les plans. Ces terrassements seront exécutés jusqu'au niveau - 0,80 du

niveau fini 0,00 des bâtiments. Les fonds de forme seront réalisés de manière à ne pas empêcher l'écoulement de l'eau.

14.2.2 - Déblais mis en dépôt

Déblaiement de terre meuble et le transport se feront selon les indications du Maître d'Œuvre.

14.2.3- Remblais provenant de déblais

Le Remblaiement partiel du terrain se fera par compactage successif avec matériel approprié jusqu'à 85 % de l'OPM. Les matériaux à mettre en remblais doivent avoir la qualité décrite par l'article 7

14.2.3 - Remblais provenant d'emprunts

Fourniture de terre appropriée dans le cas où les matériaux des déblais ne sont pas utilisables comme remblais, y compris mise en place et compactage. Caractéristiques de mise en place comme à l'article 11.2.2 ci avant.

14.2.4 - Finition de la plate-forme.

La finition des surfaces concernées comprend le et le réglage général de la zone.

Degré de compactage en cas d'utilisation d'un compacteur : 85% de l'OPM.

14.2.5 - Déblais mis en décharge.

Après réalisation de tous les remblais, les terres mises en dépôt seront enlevées et évacuées à la décharge indiquées par le maître d'ouvrage. La mise en décharge de la terre végétale ne pourra se faire qu'après accord formel du Maître d'œuvre, et ce afin de garantir le maintien sur site de la quantité nécessaire pour l'aménagement en fin de chantier des espaces plantés.

CHAPITRE II - FONDATIONS (OUVRAGES EN INFRASTRUCTURE)

CHAPITRE II - LES FONDATIONS.

ARTICLE 15- DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE.

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITE'S (BAEL) - EDITION 91 Mod. 99
- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN.
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction
- Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN.
- Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

Article 16 - ESSAIS ET ANALYSES.

Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par la Mission de contrôle. Celle-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés au laboratoire choisi par la Mission de contrôle.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton en œuvre, la Mission de contrôle pourra demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 17- MISE EN ŒUVRE DES FOUILLES POUR FONDATIONS.

Sont considérées comme fouilles pour fondations les travaux de terrassement qui ont pour objet le creusement de l'excavation dans laquelle sont construites les parties d'un ouvrage prenant directement appui sur le sol.

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol. Les fondations doivent se reposer sur le substratum. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages.

Il s'agit d'assurer notamment :

- la stabilité des ouvrages environnants,

- la stabilité des talus et du fond de fouilles,
- la stabilité de l'ouvrage proprement dit pendant les diverses phases de construction.

Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux ;

Constatations contradictoires

En vue de procéder aux constatations contradictoires de la nature et de la qualité des terrains rencontrés, l'entrepreneur avertit le maître d'œuvre, au moins 24 heures à l'avance, de la date à laquelle sera atteinte la cote prévue pour la fondation.

A l'issue de ces constatations, le maître d'œuvre arrête les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de préparation et d'acceptation de la fouille.

Préparation du fond de fouille.

L'entrepreneur procède à l'enlèvement ou à la purge de tous les éléments, blocs, poches ou lentilles, susceptibles de provoquer des désordres et au comblement des vides dans les conditions fixées par le marché ou arrêtées par le maître d'œuvre à l'issue des constatations contradictoires.

Acceptation du fond de fouille

Sauf dispositions contraires indiquées par le marché ou arrêtées à l'issue des constatations contradictoires, l'acceptation du fond de fouille est faite après les opérations de préparation décrites ci-dessus.

Finition du fond de fouille.

La finition du fond de fouille est exécutée après les travaux de préparation.

Elle comprend :

- le décapage final jusqu'à la cote prévue dans des conditions permettant d'éviter l'ameublissement du sol d'assise,
- s'il y a lieu, une amélioration temporaire du fond de fouille destinée à éviter sa dégradation jusqu'à la mise en œuvre du dispositif de protection

Pour les sols meubles sensibles ou gonflants, cette finition doit suivre immédiatement les travaux de terrassements et de préparation du fond de fouille.

Protection du fond de fouille.

La protection du fond de fouille est réalisée dès l'achèvement des travaux de finition Elle peut être obtenue :

- par un béton de propreté pour les fouilles exécutées à sec,
- par le béton de la fondation dans le cas d'une fondation au rocher,
- par un béton mis en œuvre sous l'eau,
- par tout autre dispositif de protection agréé par le maître d'œuvre.

FOUILLES EN PUITTS.

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Pour les facilités de mise en œuvre, l'ouverture des fouilles ne sera pas inférieure à 60cm x 60cm. Dans tous les cas la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 60 cm en tous points. Les parois de fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. Le réglage des fonds de fouilles aux côtes définitives sera effectué à l'aide de la fiole.

L'exécution des fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le Maître d'œuvre.

FOUILLES EN RIGOLES.

Elles sont prévues pour l'exécution des fondations des semelles filantes ainsi que les longrines, chaînages. Par contre, les fouilles pour canalisations enterrées sont exclues de cet article et intégrées dans les lots spéciaux.

Si le marché le prescrit, les ouvrages de fondation sont bétonnés soit à pleine fouille, soit entre blindages ou entre coffrages. Dans les autres cas, ils sont bétonnés selon les dispositions proposées par l'entrepreneur et visées par le maître d'œuvre.

Les modalités d'exécution du bétonnage sont soumises par l'entrepreneur au visa du maître d'œuvre.

ARTICLE 17 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPREVUES.

Si le caractère imprévu des conditions géotechniques ou hydrogéologiques effectivement rencontrées impose une modification importante des conditions du marché, l'entrepreneur en avise aussitôt le maître d'œuvre et lui soumet les dispositions techniques nouvelles qu'il propose d'adopter ; les

décisions prises par le maître d'œuvre sur le vu de ces propositions font l'objet d'un ordre de service de la part du maître de l'ouvrage. Si l'urgence ne permet pas à l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il prend les mesures nécessaires et en avise le maître d'œuvre dans les 24 heures.

ARTICLE 18 - REMBLAIS.

Il s'agit de remblaiement autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage et du terrain.

Les terres provenant des fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour le remblai des fouilles. Dans le cas de la mauvaise qualité avérée des terres de ces fouilles, les remblais seront faits avec du sable. Ceux –ci seront exécutés par couches successives de 15 cm, arrosées et compactées.

Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur du Marché du marché. De toutes les manières, les remblais de fouilles seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et gravas.

ARTICLE 19 - RECEPTION DE FERRAILLAGES.

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le maître d'œuvre de la finition des ferrailages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par la Mission de contrôle après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

ARTICLE 20- MISE EN ŒUVRE DES BETONS.

20.1 ACIERS

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91 mod 99. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution l'Entreprise.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 2,5 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 3 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, la Mission de contrôle ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un Organisme agréé.

20.2 - QUALITE DU BETON

Composition des différents types de béton (à titre indicatif)

1. Dosage de ciment (CPJ 35) des ouvrages en béton armé

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Gravier	Sable gros grain	Eau
Béton de propreté	150	1 sac de 50 kg	4 brouettes	3 brouettes	3 seaux
Béton pour semelles	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux
Béton pour poteau en fondation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux
Béton pour longrine	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux
Béton pour poteau en élévation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux
Béton pour chaînage et linteau	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux
Béton pour dallage extérieur	280	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1,5 brouette	3 seaux

1. Dosage de ciment (CPJ 35) des mortiers

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Sable fin	Eau
Mortier pour pose de la maçonnerie	250	1 sac de 50 kg	3,5 brouettes	4 seaux
Mortier pour la fabrication des parpaings 10, 15 et 20)	250	1 sac de 50 kg	4 brouettes	4 seaux
Mortier pour la couche d'accrochage d'enduit (Gobetis)	500 à 600	1 sac de 50 kg	1,5 brouette	2 seaux
Mortier pour corps d'enduit (première couche)	280	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux
Mortier pour finition d'enduit	280	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux
Chape lisse (locaux publics)	400	1 sac de 50 kg	2,5 brouettes	2,5 seaux

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

20.3 -DEFAUT D'EXECUTION, ETAT DE SURFACE.

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par la Mission de contrôle, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais exclusifs un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

20.4-COFFRAGES ET ETAIEMENTS

Les coffrages constituent le moule dans lequel le béton va prendre la forme qu'on désire lui donner. Ils doivent donc satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas se déformer ni se déplacer lors de la mise en œuvre et de la prise du béton.
- Donner un aspect satisfaisant au parement du béton.

Le respect de la première condition est obtenu en agissant d'une part sur la rigidité du coffrage et d'autre part sur l'étalement

La plus grande attention doit donc être portée à la rigidité des coffrages, et il y a lieu pour cela de tenir compte des forces que leur applique le béton.

L'aspect des parements dépend du matériau dont est constitué le coffrage. Il y a des coffrages en bois et des coffrages métalliques.

Coffrage en bois.

Suivant la qualité de la surface que l'on désire obtenir, la surface du coffrage en contact avec le béton sera plus ou moins soignée. Dans le cas général où l'on désire laisser la surface brute de décoffrage, les planches devront être rabotées soigneusement ou recouvertes de contreplaqué.

Le coffrage devra être réalisé en se préoccupant du réemploi ultérieur des bois utilisés. Il faudra donc, dans la mesure du possible, utiliser des planches de dimensions régulières et ne façonner que les éléments d'extrémité.

En outre, les assemblages devront être réalisés de préférence par brides, par coins, par broches et agrafes, ou par boulons et, s'il faut utiliser des clous, ceux-ci ne doivent pas être enfoncés complètement afin de pouvoir être arrachés facilement.

Les parois verticales peuvent être décoffrées au bout de 4 à 6 jours.

Les étalements.

Les étais sont des appuis provisoires destinés à supporter les coffrages jusqu'à la prise du béton. Ce sont en général des madriers ou des bois ronds dont les dimensions doivent être suffisantes pour qu'ils puissent supporter le poids du coffrage et du béton qui le remplit.

Ils doivent reposer sur des semelles pour assurer une bonne répartition de la charge sur le sol.

Règle générale, il convient de limiter la charge transmise au sol à 1 kg par centimètre carré.

Le plus grand soin doit être apporté à la rigidité des semelles. Dans le cas de semelles en bois, il est bon de superposer deux planches en croisant les fibres pour éviter la rupture par fente du bois.

Le réglage exact de la position des étais en hauteur se fait à l'aide des coins.

Les semelles, les coins, et d'une façon générale toutes les pièces d'appui des étais doivent être en bois dur. L'utilisation de bois résineux est déconseillée car leur résistance à la compression transversale est très faible.

On peut également utiliser des étais métalliques. Ceux-ci sont constitués par des tubes coulissant l'un dans l'autre et équipés chacun à une extrémité par une plaque de répartition.

Le tube supérieur comporte une série de trous axiaux espacés de 10 cm où il est possible de passer une broche pour le bloquer à la longueur désirée. Des manchons vissés assurant la liaison entre, les tubes et les plaques de répartition permettent de parfaire l'ajustage.

Si les dimensions des plaques de répartition sont insuffisantes, on peut les faire reposer sur des plaques en bois plus grandes.

Pour le calcul des charges à supporter par les étais, il faut considérer que le béton pèse 2 500 kg par mètre cube

21.5 - SOINS AVANT BETONNAGE

a) Propreté.

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

- Tous les coffrages métalliques
- Les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

e) Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent également concerner :

- La géométrie des coffrages ;
- La stabilité des coffrages et étalements et de leur assise ;
- L'étanchéité des coffrages et de leurs éléments ;
- Le traitement des faces des joints de construction ;
- L'élimination de l'eau en fond de coffrage sauf dans le cas où un procédé spécial de bétonnage sous l'eau ou d'évacuation de l'eau sans mélange avec la pâte est mis en œuvre ;
- Les ouvertures et réservations.

INSPECTION DES ARMATURES DE BETON ARME

(1) Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent confirmer que :

- Les armatures et leur espacement spécifié sont conformes aux plans ;
- L'enrobage respecte les spécifications ;
- Les armatures ne sont pas souillées par de l'huile, de la graisse, de la peinture ou autre substance nuisible ;
- Les armatures sont convenablement assemblées et fixées de façon à éviter tout déplacement pendant le bétonnage ;
- L'espacement entre les barres d'armature est suffisant pour permettre la mise en place et le compactage du béton.

(1) Après, Les joints de reprise doivent être vérifiés afin d'assurer que les barres en attente sont en position correcte.

INSPECTION APRES BETONNAGE

(1) La résistance du béton doit être estimée comme étant compatible avec la dépose des coffrages et étalements.

(2) La structure doit être contrôlée afin de vérifier que ne subsiste aucun insert provisoire.

21.6 - DEMONTAGE DES COFFRAGES ET DES ETAIEMENTS

(1) Les coffrages et les étalements ne doivent pas être démontés avant que le béton ait atteint une résistance suffisante :

- Pour résister aux détériorations de surface dues au décoffrage ;
- Pour supporter les actions qui lui sont appliquées à ce stade ;

- Pour éviter des flèches dépassant les tolérances spécifiées, en raison du comportement élastique ou non élastique du béton (fluage).
- (2) Le décoffrage doit être effectué de manière à éviter tout choc, toute surcharge ou toute détérioration de la structure.
- (3) Les efforts dans l'étalement doivent être relâchés suivant une séquence assurant que les autres éléments de l'étalement ne sont pas soumis à des sollicitations excessives. La stabilité de l'étalement et du coffrage doit être maintenue pendant le relâchement des efforts et le démontage.
- (4) La procédure d'étalement ou de réétalement afin de réduire les effets de la charge initiale ou des charges ultérieures ou encore d'éviter des flèches excessives doit être l'objet d'une note de méthode.

21.7- SECURITE DU PERSONNEL ET DES TIERS

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

21.8 - BETON DE PROPRETE

Sous les semelles et longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment CPJ 35, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

21.9 - BETON ARME POUR SEMELLES – LONGRINES.

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ 35. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'enrobage des aciers sera de 3 cm en semelle et 2,5 cm pour les autres ouvrages.

21.10 - DALLAGE EN BETON.

Le mur de soubassement sera réalisé en agglomérés bourrés de 20cm d'épaisseur et sera couronné d'un chaînage de 20 x 20 cm. Après le remblai de la fondation, un dallage non solidaire de 8cm d'épaisseur sera coulé sur un filme polyane.

CHAPITRE III - BETON ARME EN ELEVATION (OUVRAGES EN SUPERSTRUCTURE)

ARTICLE 22- BETON ARME EN ELEVATION.

Sont appliquées dans le présent chapitre toutes les prescriptions techniques précisées au chapitre précédent.

Les coffrages seront exécutés en matériaux de bonne qualité dont la planéité reste normale après humidification et dessiccation successives dues au bétonnage. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration. Les parements de béton coffré répondront selon leur destination aux classes telles qu'elles sont définies par le DTU 22-1.

- | | | | |
|---|----------|---|---|
| - | Classe 1 | : | Élémentaire pour les fondations enterrées |
| - | Classe 2 | : | Ordinaire pour l'ensemble de la structure |
| - | Classe 3 | : | Courant pour les pièces en façade de la structure |

Dans le cas où le résultat ne sera pas satisfaisant, l'Entreprise aura à sa charge la réalisation d'un enduit hydrofuge avec un adjuvant hydrofuge après repiquage complet pour dégager les agrégats. Dans tous les cas, les défauts de planéité, d'équerrage, etc... Seront corrigés de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les recoupes de balèvres et ragréage seront exécutés au décoffrage en fonction de l'état de surface et de la classe de parement à obtenir.

Les joints de construction seront débarrassés de tous les éléments de coffrages qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement et il sera obligatoirement fait usage de matériaux de type ininflammable.

Les voiles et poteaux devront être d'une verticalité absolue. Il ne sera admis de défaut d'implantation entre les poteaux ou voiles superposés. Les tolérances admises sont celles définies par le DTU 22-1.

En aucun cas, elles ne doivent dépasser les tolérances suivantes :

- La tolérance maximum sur une hauteur de 3 mètres ne devra pas excéder 15 mm quels que soient la pièce et l'emplacement (angle, centre, etc...) dans laquelle elle est mesurée. L'écart de hauteur entre 2 angles quelconques d'une pièce sera inférieur à 10 mm
- Le coulage du béton ne devra sous aucun prétexte présenter de défauts d'homogénéité dans la masse, la constatation de défauts de ce genre pourrait entraîner la démolition de la partie défectueuse et sa reconstruction.
- Les arêtes et en général tout ce qui est ligne architecturale devront sortir du coffrage parfaitement droit sans arrachements, manques ou irrégularités.

L'ensemble des ouvrages béton armé en élévation seront réalisés en ciment Portland (CPJ 35), dosé à 350 kg/m³ de béton. L'enrobage des aciers sera de 2,5 cm. La décomposition des articles à exécuter est la suivante.

22.1 - BETON ARME DES POUTRES.

Cet article concerne les poutres, les chaînages, raidisseurs, linteaux, et appuis de fenêtres. Ils devront former un système mécaniquement continu.

Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux. Les chaînages horizontaux formeront avec les chaînages verticaux (raidisseur des baies, poteaux) un système mécanique continu. Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 3 jours minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds.

La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,20 m minimum de part et d'autre de l'ouverture. Ces linteaux seront repris en continuité avec les raidisseurs verticaux de baies.

22.2 - BETON ARME DES POTEAUX.

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

22.3-DALLE EN BETON ORDINAIRE

Les dalles en béton ordinaire reliant les longrines sont réalisées sur sol soigneusement préparé.

Dans le cas d'exécution de dalles en béton armé, elles sont ferraillées avec des treillis soudés. Les treillis sont livrés parfaitement dressés. L'enrobage des aciers sera de 4 cm.

- Tableau mural :

- Réalisé sur mur enduit, il sera fait au mortier de ciment armé d'un treillis soudé ou grillage fin bien fixé au mur par des pointes de 50 mm placées à 0.80m du niveau du plancher.
- Dimensions : 5.00 x 1.20 x 0.03
- Finition : taloché et lissé soigneusement au ciment
- Revêtement : 2 couches d'ardoisine de couleur verte ou noire

- Chape

D'une épaisseur de 4 cm, elle sera rapportée au dallage, réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment.

CHAPITRE IV - MAÇONNERIE ET RAVALEMENT.

RAPPEL DE REGLEMENT.

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiés et normes françaises homologuées :

- DTU n°20-1 et 20-12
- Normes NFP 13.284 et 14.281

ARTICLE 23 - AGGLOMERES PLEINS ET CREUX.

Conditions de fabrication à respecter strictement :

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenue propre et parfaitement plane
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses
- L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15 jours) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dessiccation.
- La protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre aura le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40, en épaisseur 0,15 et 0,20 m.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

N.B : les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons.

Le mur de soubassement sera monté en agglomérés bourrés de 20cm d'épaisseur.

ARTICLE 24- ESSAIS DE RESISTANCE.

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme 14.281.

La fréquence de ces essais sera un essai de convenance en début de chantier et un essai par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux.

ARTICLE 25- MUR COTE 0,20 m

Murs extérieurs ou de séparation intérieure assurant une isolation phonique à l'intérieur du bâtiment en parpaing creux de 20 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPJ.

Limite de prestations :

- La chape d'arase étanche
- Les sujétions pour trous de scellement d'ouvrages d'autres corps d'état ou pour passage de tuyauterie....

ARTICLE 26- *MUR COTE 0,15 m*

Murs intérieurs ou extérieurs, de parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment CPJ dosé à 350 kg/m³.

Limite de prestation : mêmes sujétions que l'article précédent

ARTICLE 27- TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

27.1 - RESERVATIONS ET PERCEMENTS DANS OUVRAGES EN MAÇONNERIE

1) Percements dans maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant d'exécuter ses percements.

2) Tranchées - saignées - feuillures

Mêmes prescriptions que pour les percements. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

27.2 – SCELLEMENTS.

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

27.3 – BOUCHEMENTS.

Les bouchements sont dus par l'entreprise de gros œuvre selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, au feu, à l'air.

27.4- FOURREAUX.

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur. Ces fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros œuvre (béton - maçonneries - etc...). Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particuliers ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

27.5 - RACCORDS.

27.5.1. - Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc... Devra être parfaitement dressé.

27.5.2 - Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

27.5.3. - Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc.... seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

27.5.4. - Fixations diverses

* Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto-foreuses.

27.5.5. – Supports.

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture anti-rouille.

CHAPITRE V - CHARPENTE / COUVERTURE/ PLAFOND

GENERALITES.

L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en travaux neufs.

ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES DES BOIS.

Le bois employé pour les charpentes devra être dur et résistant aux intempéries, avec un taux d'humidité compris entre 17 et 20%. On utilisera de préférence les essences telles que l'azobé, le doussié, l'iroko etc

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

Pour éviter l'arrachement de la charpente par des orages. Il faudra particulièrement soigner les ancrages. Les procédés suivants pourraient être employés : fixation à l'aide de barres d'aciers de 6mm de diamètre ancré dans le chainage, fixation à l'aide de plaines ancrées dans le chainage ou fixation à l'aide de ferrures vissées sur des lisses.

Avant toutes mises en œuvre, le bois de charpente devra être soumis à un traitement obligatoire contre les insectes et les champignons qui attaquent le bois dans les milieux humides, de mauvaise ventilation, de chaleur etc. On utilisera à cet effet des produits insecticides et fongicides par trempage ou par badigeonnage. Parmi les nombreux produits qui existent, nous avons : le xylamon, le xylophène ; le carbonyl, le creote, l'imprabois etc.

Une protection hydrofuge (avec flinkote par exemple) sera nécessaire lorsque le bois devra être scellé dans la maçonnerie.

28.1 FERMES.

Les fermes seront exécutées avec du bois traités de 3 x 15 suivant les indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux ;

Les fermes de grande portée comme le cas du hangar seront contreventées pour assurer une parfaite stabilité de la charpente. Le contreventement se fera dans le sens longitudinal du bâtiment.

28.2 PANNES :

Elles seront en bois dur traités au xylamon, de section 5x 80mm suivant les indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 28 x 200

28.5 Faux plafonds

A. Indications générales

A.1. Objet

Le présent devis a pour objet de préciser :

- La qualité des matériaux destinés à la confection des faux plafonds.
- Les conditions normales de pose des faux plafonds.

▪ Plafond

Le plafonnage sera réalisé en contreplaqué trié et traité de 4 mm d'épaisseur. Les panneaux seront en module de 60 x 120 cm² fixés sur le solivage en lattes de 4 x 8 cm² ; ils seront isolés les uns des autres par un joint creux de 5 mm

NB :

- Couvre-joints périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- Trappe de visite à prévoir à des endroits facilement accessibles (à chaque pièce pour les salles de classe)
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

28.3 COUVERTURE :

La couverture sera réalisée en tôles aluminium d'épaisseur 5/10ème. La longueur sera appréciée par l'entreprise en fonction du plan d'exécution de la toiture qu'elle aura produit.

Cette couverture sera fixée sur les pannes par des tirefonds de 8 x 80mm avec accessoires. Un débord de toiture de 15 cm maximum est effectué.

- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières de 50 cm de 6/10ème ;
- Les pignons recevront des rives en planche de 28 cm de largeur.
- Les trous des ondulations au droit du mur seront rembourrés de cotons (ou d'éponges).

Le sens de montage des tôles sera fonction de la prédominance des vents. Cette notion est très importante lorsque ce sont les pignons qui sont exposés. Lorsque le vent souffle sur les façades, il sera préférable d'utiliser des tôles d'une seule longueur. En outre il faudra exécuter un calfeutrement bitumineux (type AFRIC MOUSSE) entre la tôle faîtière et la partie haute de la dernière tôle.

Les gouttières et les descentes d'eau seront en PVC.

28.4 PLANCHES DE RIVE :

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 28 cm, en bois de charpente épaisseur 3 cm ou en tôle bac aluminium, fixés aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

ARTICLE 29 - PROTECTION DES BOIS

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

ARTICLE 30 - ASSEMBLAGES

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : tirefonnage ou pointage

ARTICLE 31 - PLATINES DE FIXATION DE PANNES SUR MACONNERIE

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit : une platine de

fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

CHAPITRE 6 : MENUISERIE METALLIQUE

- Portes

Portes pleines, semi pleines, ou persiennes suivant des plans spécifiques.

A un ou deux vantaux de 210 de haut :

- Cadres : cornière de 35

- Vantail : tube carré de 30 + tôle noire de 10/10^{ème} + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + 2 targettes.

- Impostes :

- Cadres : cornière de 35

- Remplissage en métal déployé Réf : 115 x 55.

- Fenêtre

Fenêtre en claustra.

NB : Seuils : Arrêtes arrondies lissées.

Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

La menuiserie métallique concernera les portes, les cornières et les serrures.

27.1 - Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

27.2 - Assemblages - Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture. Les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés.

27.3 - Quincaillerie

L'Entrepreneur est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément de la Mission de contrôle.

27.4- Caractéristique des portes :

Portes pleines à deux vantaux.

- Cadre dormant en profilé
- Vantail : tube carré de 30, tôles noires de 10/10^{ème} sur une face + 3 paumelles, grilles de 100 + serrure à canon vachette 'originale' + porte cadenas + cadenas vachette originale.
- Imposte barreaudage en tubes carrés de 20 espacés de 10 cm pour les portes de latrine

CHAPITRE VII : ENDUITS –REVETEMENTS- CHAPES

RAPPEL DE REGLEMENT

- Les enduits seront réalisés conformément au DTU 26-1
- Les chapes et formes seront réalisées conformément au DTU 26-2
- Les appuis de fenêtre seront réalisés suivant DTU 36-1 et 37-1.

ARTICLE 34 - ENDUITS

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant agréé par le maître d'œuvre, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront

exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 280 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyées et arrosées avant l'application de ceux-ci. La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux.

Les quatre phases de réalisation de l'enduit mural seront les suivantes.

Le gobetis ou fouettage

L'épaisseur du gobetis variera de 3 à 5mm. Il sera destiné à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage de l'enduit. Le fouettage s'opèrera avec un mortier riche et liquide contenant de gros grains (500kg/m³). C'est au cours de cette opération que le maçon bouchera tous les joints et creux laissés dans la maçonnerie.

La mise en place des règles de guidage

Des règles de guidage ou bandeaux verticaux devront être exécutés au préalable afin d'obtenir des enduits parfaitement verticaux et plans. Ces bandeaux d'épaisseur 1.5cm seront réalisés avec du mortier et espacés de 2m environ. On en disposera à chaque extrémité du mur et si nécessaire avec quelques bandeaux intermédiaires.

Le dégrossi

Cette opération s'effectuera après séchage du gobetis et des bandeaux. Le dégrossi consistera à charger le mur jusqu'à l'épaisseur des bandeaux avec un mortier dosé à 400kg/m³). Avec une règle en bois, le maçon aplanira la surface du mur en enlevant toutes les parties qui débordent. Après ce travail, les bandeaux seront cassés et remplacés avec le mortier du dégrossi.

La phase de finition

Elle sera exécutée avant le séchage du dégrossi. On emploiera un mortier de granulométrie plus fine pour les parois destinés à être peints (280kg/m³). Il suffira d'utiliser une taloche et de combler tous les petits trous et rayures laissés après le dégrossi

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

ARTICLE 35. CHAPES RAPPORTEES

35.1 - ETAT DU SUPPORT

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

35.2 - CONSTITUTION

- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour les salles d'eau ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;

35.3 - EPAISSEUR

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

35.4 - EXECUTION

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché. Une légère pente d'au moins 0,5% devra être imposée vers les portes.

Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

La mise en œuvre de la chape n'interviendra qu'au cours des travaux de finition. La chape sera mise en œuvre en deux couches comprenant la chape d'égalisation et la couche de finition. Après la réalisation, la chape devra être maintenue humide pendant trois jours pour être protégée contre le retrait. La chape ne sera chargée qu'après sept jours.

ARTICLE 36 - POSE ET SCELLEMENT DES PRECADRES DE MENUISERIE BOIS

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise devra vérifier que la couche d'impression aura bien été effectuée sur les précadres, toute mise en œuvre des précadres non protégés sera refusée et démonté aux frais de l'Entrepreneur. Tous les précadres seront munis des pattes à scellements, à raison d'une patte en acier doux, modèle du commerce, vissée pour chaque 0,80 m de longueur. Dans chaque cas particulier, la longueur des pattes à scellement variera à la demande. Les scellements seront faits au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³, ainsi que les garnissages.

ARTICLE 37 : ENDUITS INTERIEURS

Enduit intérieur sur murs avec couche de finition à l'éponge. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

ARTICLE 38 : ENDUIT EXTERIEUR

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée. Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement.

Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

CHAPITRE VIII : ELECTRICITE

9.0 – GENERALITES

Le présent Devis Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et climatisation nécessaires à l'exécution des ouvrages.

Le Cocontractant aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le présent Devis Descriptif.

8.0.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, gaines-chemin de câble, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage, luminaires et hublots.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.

8.0.2 - CANALISATIONS PRINCIPALES

Les canalisations principales seront en câble U 1000 RO2V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées.

Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 R02V passé en enterré et sous fourreaux PVC.

8.0.3 - CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises dans les faux plafonds, et sous gaines ICD orange noyées dans les dalles.

Pour ces canalisations, les sections minimales sont :

1,5 mm² pour la lumière

2,5 mm² pour les prises de courant.

4 mm² pour les prises de courant dit force

6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

9.0.4 - QUALITE DU MATERIEL

Tous les appareillages électriques seront de type tropicalisé. Les interrupteurs seront du type “ normalisé ” calibré à 10 A. Ils seront étanches IP 44-7 dans les locaux techniques et les locaux humides. Les prises de courant seront du type “ normalisé ” calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+ T). Elles seront étanches avec couvercle dans les locaux techniques et humides, et classées IP 44-7. Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d’encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles vissables. A l’intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.

9.0.5 - REGIME DU NEUTRE

Le régime du neutre choisi est le régime neutre à la terre (T.T.) :

- Le neutre est relié directement à la terre
- Les masses d’utilisation sont interconnectées et reliées en un point à la terre
- Les masses d’utilisation sont mises à la terre par conducteur PE distinct du conducteur neutre.

9.4ECLAIRAGE

9.4.0 GENERALITES

Toutes les références s’entendent “ identique ou équivalent ”. L’éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

9.4.1 LUMINAIRES

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC

9.5APPAREILLAGE

9.5.0GENERALITES

Tout l’appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d’encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND ou similaire est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d’encastrement superbox de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et suivant.

D’autres solutions équivalentes pourront être proposées par le Cocontractant.

9.5.1 INTERRUPTEURS

L’axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l’ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l’allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

9.5.1.1 INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND ou similaire série NEPTUNE réf. 80500

9.5.1.2 Interrupteur va-et-vient

Interrupteur va-et-vient marque LEGRAND ou similaire série NEPTUNE réf. 74011

14.5.3 9.5.1.3 INTERRUPTEUR DOUBLE ALLUMAGE

Interrupteur double allumage marque LEGRAND ou similaire série NEPTUNE réf. 80551

9.5.2 PRISES DE COURANT

Les prises seront placées à 0,28 m du sol en général.

CHAPITRE X : PEINTURE.

INDICATIONS GENERALES

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être d'une marque agréée par le maître d'œuvre. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le maître d'œuvre aura toujours le droit, quelques soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront d'une marque agréée par le maître d'œuvre. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par la Mission de contrôle.

Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire anti-rouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'anti-rouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire anti-rouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

- Peinture

Peinture vinylique

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour les deux couches (10 à 20 %).

Peinture glycérophtalique appliquée au rouleau

Peinture émail glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

Vernis

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression. plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution

Peinture en caoutchouc

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

CHAPITRE XI- VRD/ ASSAINISSEMENT.

ARTICLE 40 - RESEAU D'EVACUTION DES EAUX PLUVIALES

1 - Tranchées pour caniveaux à ciel ouvert

Exécution de tranchées pour caniveaux d'évacuation selon plans. Stockage des déblais pour réutilisation. Les déblais non réutilisés seront à enlever et le terrain à niveler. Après la pose des caniveaux à ciel ouvert, le sol sera soigneusement compacté au pourtour. L'espace restant sera à remblayer et compacter. Profondeur des tranchées selon les plans, largeur de tranchée augmentée de 40 cm par rapport à la largeur intérieure du caniveau.

PIECE N°6 :
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOMMAIRE

GENERALITES -DEFINITIONS –CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

REFRACTION DANS LES PRIX

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

GENERALITES -DEFINITIONS –CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celles mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et les mises en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune Urbaine de la ville de ressort.

REFRACTION DANS LES PRIX

S'il s'avère que la résistance d'un béton à **vingt-huit (28) jours**, déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP, est inférieure à la résistance exigée et que l'Ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec son béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'Ingénieur.

De plus, pour les règlements de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en élevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que le rapport :

Résistance obtenue / résistance exigée sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit (0,98).

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés

« **BON POUR EXÉCUTION** », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.) seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution "

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BACS
HORS SOL A AWAE-VILLE

N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES (FCFA)	UNITE	PRIX UNITAIRE (En chiffre)	PRIX UNITAIRE (En lettre)
SERIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	<u>Etude et installation de chantier</u> Le forfait à _____	ff		
102	<u>Implantation de l'ouvrage</u> Le forfait à _____	ff		
103	<u>Débroussaillage du site</u> Le mètre carré à _____	m ²		
SERIE 200 : TERRASSEMENT				
201	<u>Fouilles en rigoles et en puits pour fondation</u> Le mètre cube à _____	m ³		
202	<u>Remblais de terre compactée sous dallage avec un soubassement</u> Le mètre cube à _____	m ³		
SERIE 300 : FONDATIONS				
301	<u>Béton de Propreté</u> Le mètre cube à _____	m ³		
302	<u>Maçonnerie en agglos de 20x20x40 bourrés</u> Le mètre carré à _____	m ²		
303	<u>BA en fondation pour : semelles, amorces de poteaux et longrine</u> Le mètre cube à _____	m ³		
304	<u>Dallage en béton non armé sur remblais compactés et film polyane (ép. :8 cm)</u> Le mètre carré à _____	m ²		
SERIE 400 : MAÇONNERIE-ELEVATION				
BACS BETONNES				
401	<u>Muret en agglos de 12x20x40 bourrés y compris toutes sujétions</u> Le mètre carré à _____	m ²		
402	<u>Béton armé dosé à 350kg/m3 pour coulages divers avec ajout d'hydrofuge</u> Le mètre cube à _____	m ³		
403	<u>Revêtement des murets avec ajout d'hydrofuge dosé à 400kg/m3</u>	m ²		

	Le mètre carré à _____			
404	<u>Plomberie générale</u> Le forfait à _____	ff		
HANGAR				
405	<u>Maçonnerie en parpaing Agglos de 15x20x40</u> Le mètre carré à _____	m ²		
406	<u>Béton armé dosé à 350kg/m3 de ciments pour, poteaux, linteaux, chaînages et poutres</u> Le mètre cube à _____	m ³		
407	<u>Enduits au mortier de ciment dosé à 400kg/m3</u> Le mètre carré à _____	m ²		
SERIE 500 : CHARPENTE-COUVERTURE				
501	<u>Fermes en Atui et traité</u> Le mètre cube à _____	m ³		
502	<u>Pannes et lattes de rive de pignon</u> Le mètre cube à _____	m ³		
503	<u>Planches de rives</u> Le mètre linéaire à _____	ml		
504	<u>Tôles bac alu 6/10^e y compris toutes sujétions</u> Le mètre carré à _____	m ²		
505	<u>Tôles faîtières de 50 cm de large</u> Le mètre linéaire à _____	ml		
SERIE 600 : MENUISERIE METALLIQUE				
601	<u>Porte métallique pleine de 1,20 x 2,00</u> L'unité à _____	U		
602	<u>Fourniture et pose de métal déployé en acier galvanisé avec cadre sur une hauteur de 1,20m</u> Le mètre linéaire à _____	ml		
SERIE 700 : ELECTRICITE				
701	<u>Tube flexible orange</u> Le rouleau à _____	rleau		
702	<u>Câble VGV 1,5 mm² en plafond</u> Le rouleau à _____	rleau		
703	<u>File TH 2,5mm²</u> Le rouleau à _____	rleau		
704	<u>Réglettes de 120</u> L'unité à _____	U		

705	<u>Interrupteurs VV ET simple allumage</u> L'unité à _____	U		
706	<u>Prise de courant</u> L'unité à _____	U		
707	<u>Accessoires (Attaches, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation,) toute sujétion de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'établissement</u> L'ensemble à _____	ens.		
SERIE 800 : PEINTURE				
801	<u>Peinture murs extérieurs</u> Le mètre carré à _____	m ²		
802	<u>Peinture à huile sur huisseries</u> Le mètre carré à _____	m ²		
SERIE 900 : VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)				
901	<u>Caniveau en béton armé</u> Le mètre linéaire à _____	ml		
902	<u>Dallage des alentours du bâtiment, bacs de désinfection (pédiluve) et toutes sujétions</u> Le mètre carré à _____	m ²		
SERIE 1000 : MAINTENANCE				
1001	Kit matériel d'élevage (époussettes, 01 balance numérique, 02 passoirs, 02 bassines, 02 futs, 01 pH-mètre, 01 thermomètre, 02 bols, 06 oxygénateurs, etc.) Le forfait à _____	ff		

PIECE N°7 :
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE
(12) BACS HORS SOL DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA, REGION DU CENTRE**

N°	DESIGNATIONS	U	QNTÉ	P.U.	P.T.
SERIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Etude et installation de chantier	ff	1		
102	Implantation de l'ouvrage	ff	1		
103	Débroussaillage du site	m ²	800		
	Sous-Total Série 100				
SERIE 200 : TERRASSEMENT					
201	Fouilles en rigoles et en puits pour fondation	m ³	45		
202	Remblais de terre compactée sous dallage avec un soubassement	m ³	90		
	Sous-Total Série 200				
SERIE 300 : FONDATIONS					
301	Béton de Propreté	m ³	2,3		
302	Maçonnerie en agglos de 20x20x40 bourrés	m ²	60		
303	BA en fondation pour : semelles, amorces de poteaux et longrine	m ³	6,2		
304	Dallage en béton non armé sur remblais compactés et film polyane (ép. :8 cm)	m ²	200		
	Sous-Total Série 300				
SERIE 400 : MAÇONNERIE-ELEVATION					
BACS BETONNES					
401	Muret en agglos de 12x20x40 bourrés y compris toutes sujétions	m ²	170		
402	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour coulages divers avec ajout d'hydrofuge	m ³	3,2		
403	Revêtement des murets avec ajout d'hydrofuge dosé à 400kg/m3	m ²	340		
404	Plomberie générale	ff	1		
HANGAR					
405	Maçonnerie en parpaing Agglos de 15x20x40	m ²	90		
406	Béton armé dosé à 350kg/m3 de ciments pour, poteaux, linteaux, chaînages et poutres	m ³	7,5		
407	Enduits au mortier de ciment dosé à 400kg/m3	m ²	180		
	Sous-Total Série 400				
SERIE 500 : CHARPENTE-COUVERTURE					
501	Fermes en Atui et traité	m ³	5,4		
502	Pannes et lattes de rive de pignon	m ³	3,4		
503	Planches de rives	ml	66		
504	Tôles bac alu 6/10° y compris toutes sujétions	m ²	280		
505	Tôles faîtières de 50 cm de large	ml	22		
	Sous-Total Série 500				
SERIE 600 : MENUISERIE METALLIQUE					
601	Porte métallique pleine de 1,20 x 2,00	U	2		
602	Fourniture et pose de métal déployé en acier galvanisé avec cadre sur une hauteur de 1,20m	ml	50		
	Sous-Total Série 600				

SERIE 700 : ELECTRICITE					
701	Tube flexible orange	rleau	2		
702	Câble VGV 1,5 mm ² en plafond	rleau	3		
703	File TH 2,5mm ²	rleau	3		
704	Réglettes de 120	U	14		
705	Interrupteurs VV ET simple allumage	U	2		
706	Prise de courant	U	4		
707	Accessoires (Attaches, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation,) toute sujétion de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'établissement	ens.	1		
	Sous-Total Série 700				
SERIE 800 : PEINTURE					
801	Peinture murs extérieurs	m ²	80		
802	Peinture à huile sur huisseries	m ²	15		
	Sous-Total Série 800				
SERIE 900 : VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)					
901	Caniveau en béton armé	ml	72		
902	Dallage des alentours du bâtiment, bacs de désinfection (pédiluve) et toutes sujétions	m ²	36		
	Sous-Total Série 900				
SERIE 1000 : MAINTENANCE					
1001	Kit matériel d'élevage (épuisettes, 01 balance numérique, 02 passoires, 02 bassines, 02 futs, 01 pH-mètre, 01 thermomètre, 02 bols, oxygénateurs, etc.)	ff	1		
	Sous-total Série 1000				
RECAPITULATIF GENERAL					
	SERIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
	SERIE 200 : TERRASSEMENT				
	SERIE 300 : FONDATIONS				
	SERIE 400 : MAÇONNERIE-ELEVATION				
	SERIE 500 : CHARPENTE-COUVERTURE				
	SERIE 600 : MENUISERIE METALLIQUE				
	SERIE 700 : ELECTRICITE				
	SERIE 800 : PEINTURE				
	SERIE 900 : VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)				
	SERIE 1000 : MAINTENANCE				
				TOTAL HORS TAXES	
				TVA (19,25%)	
				TOTAL TTC	

Arrêté le présent devis à la somme TTC de :

PIECE N°8 :
CADRE DU SOUS - DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS – DETAIL DES PRIX

N° Prix	Désignation	Composante	Ratio par rapport au montant	Total
1	Fournitures et divers	Transport		
		Réserve matériaux importés		
		Réserve matériaux acquis localement		
		Risques+ bénéfices		
		Autres		
Total fournitures				
2	Main d'oeuvre	Encadrement et cadres		
		Ouvriers qualifiés		
		Manceuvres		
		Risques + bénéfice		
		Autres		
Total main d'oeuvre				
	Amortissement matériel	Matériel roulant		
		Matériel informatique		
		Outillage		
		Matériels divers		
		Autres		
Total amortissement du matériel				
4	Frais généraux	Transactions diverses pour fournitures et matériaux		
		Frais de siège et d'études :		
		- Frais de siège		
		- Frais d'études		
		- Formation à l'utilisation des équipements		
		Frais financiers		
		- Agios		
		- Retenue de garantie		
		-CNPS		
		- Garantie de bonne fin		
		- Timbres et enregistrement		
		- Assurance		
		Frais généraux de chantier		
		- Coordination		
		-Véhicule		
- Carburant et lubrifiant				
Total frais généraux				
TOTAL GENERAL HORS TAXES				

PIECE N°9 :
MODELES DE LETTRE COMMANDE

COMMUNE D'AWAE

LETTRE COMMANDE N°/LC/CIPM/C/AWAE/2026 Passée Après Appel d'Offres National Ouvert
N° ____/AONO /CIPM/C/AWAE/2026 du _____ pour les travaux de construction de douze bacs hors
sol dans la Commune d'Awaé, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

TITULAIRE :

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUABLE :

COMPTE BANCAIRE N° :

OBJET : exécution des travaux de réhabilitation de _____ dans la Commune
d'Awaé, Département de la Mefou et Afama, Région du centre

LIEU D'EXECUTION : Commune d'AWAE

DELAI D'EXECUTION : 03 (trois) mois

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE :

HT	
TVA (19,25 %)	
IR (2,2% ou 5,5 %)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

FINANCEMENT : **BIP 2026**

IMPUTATION : N°

SOUSCRIT LE.....
APPROUVE LE
NOTIFIE LE
ENREGISTRE LE

ENTRE :

Le Maire de la Commune d'Awaé ci-après dénommé « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise : ETS
 BP :
 TEL :
 RC :
 N° CONTRIBUTABLE :
 COMPTE BANCAIRE N°:

**Représentée par Monsieur/Madame, son(sa) Directeur (trice) Général (e), ci-après dénommé
« L'ENTREPRENEUR »**

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page et dernière

LETTRE COMMANDE N°/LC/CIPM/C/AWAE/2026 Passée Après Appel d'Offres National Ouvert
N° _____ AONO /CIPM/C/AWAE/2026 du _____ pour les travaux de réhabilitation des infrastructures
routières dans la Commune d'Awaé, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

TITULAIRE : ETS

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUTABLE :

COMPTE BANCAIRE N°:

MONTANTS DE LA LETTRE-COMMANDE EN FCFA :

HT	
TVA (19,25 %)	
IR (2,2% ou 5,5 %)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

VISA ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signée par le Maire de la Commune d'Awaé

Yaoundé, le

ENREGISTREMENT

PIECE N°10 :
MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER
PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Annexe n° 1 : Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	142
Annexe n° 2 : Modèle de soumission	142
Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission.....	144
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif	144
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	150
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning.....	152
Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	144
Annexe n° 10 : Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 11 : Modèle de tableaux de référence du candidat	144
Annexe n° 12 : Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail.....	144
Annexe n° 13 : Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	144
Annexe n° 14 : Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144

FORMULAIRE N°1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert
N° _____ /AONO/ /CIPM/C/AWAE/2025 du _____.

Pour l'exécution des travaux de _____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Formulaire N°2 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le
siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres
y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier
d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et
quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de
validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes
aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

.....

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur : **Le MAIRE DE LA COMMUNE D'AWAE**

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour **Les travaux de.....** ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à **(en lettres) FCFA.**

Nous _____(nom et adresse de la banque), représentée par _____(noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de **(en lettres) FCFA**, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Omet de signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Monsieur : Le **Maire de la Commune d'Awaé** ci-dessous désignée "**Maître d'Ouvrage**"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de **construction de** comprenant notamment :

- ♦
- ♦
- ♦

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION

Banque :

Référence de la caution : N°.....

Adressée (Indiquer le Maître d'Ouvrage), ci-dessous désigné "**Maître d'Ouvrage**".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux **de**,

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....
(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

Formulaire N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

FORMULAIRE N°8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Le cocontractant doit présenter un cadre du planning détaillé montrant toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce cadre fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce cadre du planning devra en outre faire apparaître la possibilité de l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification du marché.

a- CALENDRIER DES ACTIVITES

L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.



b- Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement	
a. Premier rapport d'avancement	
b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

Signature : (Représentant habilité)

Nom :

Titre :

Adresse :

FORMULAIRE N°9 : LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale dans la construction des forages		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience spécifique Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				
3	Chef équipe maçonnerie				
4	chef d'équipe électricité				
5	Peintre				

- N.B :**
- Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.
 - Dans le cadre du présent appel d'offres, le profil exigé pour le conducteur des travaux et le chef de chantier est le suivant :
 - Conducteur des travaux :
 - Être titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie civil/rural
 - Trois (03) ans d'expérience au moins.
 - Chef de chantier :
 - Être au moins titulaire du diplôme de Technicien supérieur de génie civil/rural (Bac + 2 au moins) ;
 - Trois (03) ans d'expérience au moins.

FORMULAIRE N°10 : MODELE DE CURRICULUM VITAE

Pour le personnel clé proposé

Poste proposé : _____

Nom de la firme : _____

Nom de l'employé : _____

Profession : _____

Date de naissance : _____

Années d'emploi au sein de la firme : Nationalité : _____

Affiliation à des associations professionnelles : _____

Attributions spécifiques : _____

Principales qualifications :

(En une demi-page maximum, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé qui sont le plus en rapport avec ses attributions ; indiquer le niveau des responsabilités exercées par cet employé dans le cadre de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.)

Éducation :

(En un quart de page maximum, résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies par l'employé, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus.)

Expérience professionnelle :

(En trois-quarts de page maximum, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel ; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références.)

Connaissances informatiques :

(Indiquer, le niveau de connaissance)

Langues :

(Indiquer, pour chaque langue, le niveau de connaissance : lu/parlé/écrit, moyen/bon/excellent.)

Attestation :

Je, soussigné, certifie, sur la base des données à ma disposition, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Date : _____

Signature et nom de l'employé

Jour/mois/année

ou du responsable autorisé de la firme

FORMULAIRE N°11 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement :

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	Durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

FORMULAIRE N°12 : DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE

TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe.

Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

FORMULAIRE N°13 : CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)

Formulaire N°14 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise
.....

Atteste avoir visité les sites du projet de construction
.....
.....
.....

Dans la Commune d'Awaé, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre, objet de l'Appel
d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/ CIPM/C/AWAE/2025 du _____.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **DAO**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)
- e-)

LE _____

VISA DU COCONTRACTANT

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

PIECE N° 11
CHARTRE D'INTEGRITE

NOTE RELATIVE A LA CHARTE D'INTEGRITE

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTRE D'INTEGRITE

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU ____ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET SANITAIRES DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.2) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.3) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne

correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIECE N° 12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

**NOTE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AUX CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CIPM/C/AWAE/2025 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET
SANITAIRES DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA,
REGION DU CENTRE.**

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement
environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1- Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

1- En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

2- Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

3- Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIECE N° 13
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

LOT 1 :

**ETUDES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE CINQ (05) SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE D'AKAK DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT DE
LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

LOT 2 :

**ETUDES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE NGUINDA DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT
DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

LOT 3 :

ETUDES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE NGAT DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.

PIECE N°14 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE PREMIER RANG
AGREES PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE LES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES.**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGREES PAR LE MINISTERE
EN CHARGE DES FINANCES, ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS, DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Douala
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12 962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Douala
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ; BP 1925 Douala
- 6- Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
- 7- CitiBank Cameroun (CITIGROUP) B.P 4571 Douala
- 8- Commercial Bank -Cameroun (CBC) BP 4 004 Douala ;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique –Bank (CCA BANK), BP 30388 Yaoundé
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 11- National Financial Credit Bank (NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Douala;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;
- 17- Société Camerounaise de Banque au Cameroun ;
- 18- BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR).

COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES :

- 19- Activa Assurances, BP 12970, Douala ;
- 20- Area Assurances S.A BP 1531, Douala ;
- 21- Atlantique Assurances S.A BP 2933, Douala ;
- 22- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala ;
- 23- Chanas Assurances SA BP 109 Douala ;
- 24- CPA S.A, BP 2759, Douala;
- 25- NSIA Assurances S.A, BP 2759, Douala ;
- 26- Pro Assur S.A, BP5963, Douala ;
- 27- SAAR S.A, BP 1011, Douala;
- 28- Saham Assurances S.A, BP 1011, Douala ;
- 29- Zenithe Insurance S.A BP 1540 Douala.

PIECE N°15 :
PREUVE DU FINANCEMENT